

Bulletin d'histoire politique

L'engagement décisif et inégal de l'État québécois en faveur de la protection de l'enfance

L'École d'industrie de Notre-Dame de Montfort (1883-1913)

Christelle Burban

B
H
P

Volume 6, numéro 2, hiver 1998

Question sociale, problème politique : le cas du Québec de 1836 à 1939

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1063645ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1063645ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Association québécoise d'histoire politique
Comeau & Nadeau Éditeurs

ISSN

1201-0421 (imprimé)

1929-7653 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Burban, C. (1998). L'engagement décisif et inégal de l'État québécois en faveur de la protection de l'enfance : l'École d'industrie de Notre-Dame de Montfort (1883-1913). *Bulletin d'histoire politique*, 6(2), 40–47.
<https://doi.org/10.7202/1063645ar>

Tous droits réservés © Association québécoise d'histoire politique; VLB Éditeur, 1998

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

é
rudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

**L'engagement décisif et inégal
de l'État québécois en faveur
de la protection de l'enfance :
l'École d'industrie de Notre-Dame
de Montfort (1883-1913).**

•••

Christelle Burban
UER d'histoire, Université de Rennes

Il est communément admis que la gestion de la charité et de l'assistance au XIX^e siècle et au début du XX^e siècle, au Québec, relève de la responsabilité du secteur privé et tout particulièrement de l'Église. Pourtant, l'État innove en adoptant, en avril 1869, *L'Acte concernant les écoles d'industrie* qui établit désormais une distinction entre le traitement des enfants délinquants et celui des enfants en danger. Les écoles d'industrie accueillent uniquement des orphelins ou des enfants dont les parents sont trop pauvres ou trop malades pour subvenir à leurs besoins, et qui sont âgés de six à quatorze ans environ. L'objectif précis de ces institutions est de loger, nourrir, instruire et former les enfants à un métier. Trois facteurs ont concouru à l'adoption de cette loi. Tout d'abord, elle est liée au surpeuplement des établissements charitables et religieux. Ensuite, elle répond aux nombreuses critiques suscitées par le traitement de l'enfance dans les prisons de réformes (loi de 1857). Mais avant toute chose, elle est une conséquence de l'avènement de la Confédération de 1867, qui inclut désormais le domaine social dans la sphère de compétence des provinces. Les pères de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* laissent aux provinces les pouvoirs constitutionnels en matière d'assistance, consacrant ainsi l'exclusion de ce domaine du champ de la politique « nationale ». Il est à noter que l'État québécois est le premier gouvernement au Canada à adopter une telle loi. Il est vrai que l'État laisse l'initiative des constructions et de la gestion au secteur privé, mais il se charge de financer la majeure partie de la pension des enfants. La question essentielle est de découvrir dans quelle mesure et pour quelles raisons le gouvernement provincial s'engage dans le domaine social. S'agit-il de mettre en

place une problématique du social ou de répondre à une nécessité contingente? Nous pouvons tenter de répondre à ces interrogations en nous appuyant sur le cas de l'École d'industrie de Notre-Dame-de-Montfort (1). Cette institution, située dans les Laurentides, est particulièrement intéressante puisqu'elle a accueilli le plus grand nombre d'enfants au Québec: environ cinq mille enfants y ont séjourné de 1887 à 1913 (2). Il convient de préciser dans quelle mesure l'intervention de l'État québécois a été primordiale pour la survie de l'institution en tenant compte, d'une part, du cadre législatif dans lequel s'inscrivent les relations entre le gouvernement provincial et l'école d'industrie et, d'autre part, des rapports réellement entretenus entre les deux parties.

Au départ, l'institution de Notre-Dame-de-Montfort est un orphelinat agricole pour garçons. L'établissement est mis en place en 1883 grâce à l'initiative du curé Rousselot de la paroisse Notre-Dame à Montréal et de plusieurs citoyens souhaitant remédier à l'insuffisance des institutions charitables pour l'enfance à Montréal. Ils décident de fonder l'établissement sur les lots de terre qu'ils ont acquis pour participer à l'oeuvre de colonisation du Nord québécois. Leur choix se porte sur les terrains les plus proches de Montréal. L'accès est particulièrement malaisé et le sol y est très rocheux. Le curé Rousselot et ses amis font construire un orphelinat temporaire et un moulin à scie avant de proposer la direction de l'oeuvre à des missionnaires français, les Pères de la Compagnie de Marie, qui l'acceptent après maintes hésitations. Ces religieux rencontreront de nombreuses difficultés pour développer l'institution. La nature du sol est incompatible avec la finalité agricole et colonisatrice de l'oeuvre. De plus, les ressources financières sont minimales: ils peuvent compter sur la participation du comité de colonisation dirigé par le curé Labelle, sur l'aide de l'évêque d'Ottawa (3) et de leur maison-mère. Mais les sommes réunies sont encore insuffisantes pour faire face aux dépenses de l'institution qui n'est pas assez développée pour vivre de sa production agricole: «Tel que nous sommes aujourd'hui, il nous est impossible d'augmenter le nombre de nos orphelins, car nous ne pourrions les faire vivre. Déjà il faut recourir à tous les moyens pour subvenir à l'entretien des 14 enfants que nous avons.» (4)

Les difficultés financières sont si contraignantes que la participation du gouvernement devient vitale pour l'institution. Le directeur de l'orphelinat cherche donc à obtenir une subvention. Les démarches effectuées portent leurs fruits, car l'orphelinat obtient le 5 février 1886 le statut d'école d'industrie. Le contrat signé le 30 août 1886, et renouvelé en 1895 et 1905, détermine les engagements respectifs du gouvernement et de l'École

d'industrie de Notre-Dame-de-Montfort. (5) Le gouvernement s'engage à verser un montant de six dollars par mois et par enfant pendant les années où celui-ci restera à l'institution dans les limites d'âge prévues par la loi. En retour, les Pères de la Compagnie de Marie s'engagent à recevoir, nourrir, vêtir, instruire et dispenser tous les soins nécessaires à tous les enfants de sexe masculin, envoyés par le gouvernement. De plus, ils doivent leur enseigner l'agriculture, puisque le but spécifique des fondateurs de l'établissement est de former des agriculteurs pour la colonisation. Les pensions versées par le gouvernement représentent dès lors l'essentiel des revenus de l'institution. Sans l'obtention du statut d'école d'industrie, c'est-à-dire sans la participation du gouvernement, l'institution de Notre-Dame-de-Montfort aurait difficilement pu survivre.

Outre le contrat passé entre les pères et le gouvernement, la loi de 1869 régit les rapports entre ces deux parties. De 1883 à 1913, de nombreux amendements ont été votés et ont modifié en partie le rôle du gouvernement provincial auprès des écoles d'industrie. Ses pouvoirs de contrôle restent sensiblement identiques pendant toute la période. Il est responsable de l'émission et des retraits des certificats des écoles et il doit approuver les règlements, les constructions et améliorations des établissements. (6) Un inspecteur est également chargé d'inspecter ces institutions au moins une fois par an. (7) Par ailleurs, les pouvoirs du gouvernement en matière de surveillance et de décisions relatives aux enfants détenus s'intensifient. D'après la loi de 1869, ils se limitent aux transferts des enfants d'une institution à l'autre. (8) Puis, la loi de 1886 précise qu'aucune admission ne peut être effectuée sans l'autorisation du secrétaire provincial, qui est aussi habilité à limiter les durées d'internement. (9) À compter de 1892, ce dernier décide lui-même de la justesse des internements des enfants qui sont en partie à sa charge. (10) L'évolution de la participation du gouvernement est encore plus marquante en matière de financement et met en évidence un désengagement de l'État provincial. Trois groupes distincts participent au financement des pensions: le gouvernement provincial, les parents et la municipalité dont dépend l'enfant. La participation de la municipalité est facultative jusqu'en 1892. Quant à la participation des parents, elle est difficile à évaluer. La loi de 1869 précise seulement que les parents doivent verser une somme ne dépassant pas cinquante cents par mois, s'ils sont à l'origine de la demande d'internement. (11) Aucune participation n'est imposée pour les enfants qui seraient internés à l'initiative d'une institution ou d'un membre de la famille autre que les parents. Dans l'état actuel des recherches, il est impossible d'évaluer la participation exigée des parents. Cependant, nous savons que le gouvernement provincial paie dans un premier temps la quasi-totalité des

pensions. À partir de 1892, celui-ci ne verse plus qu'un quart des frais de garde et d'entretien des enfants internés à l'initiative du secrétaire provincial; la ville d'où provient l'enfant est responsable des trois-quarts restants. (12) Deux ans plus tard, un rajustement s'opère dans la répartition des frais: lorsque le montant de la pension est partagé entre le gouvernement et la municipalité, chaque partie est chargée d'en payer la moitié. (13) Par contre, le gouvernement ne verse plus d'argent pour les enfants qui sont internés à la demande du maire ou des parents. Ainsi, le gouvernement s'est fortement désengagé financièrement vis-à-vis des écoles d'industrie et s'est principalement déchargé sur les municipalités. Deux motifs peuvent expliquer cette attitude. D'une part, le gouvernement ne désire pas allouer une partie importante de son budget au domaine social. D'autre part, il considère que les municipalités sont mieux placées pour juger des besoins réels et, par conséquent, qu'elles peuvent assurer une meilleure surveillance.

Si l'étude du contexte législatif est indispensable pour saisir le cadre de la participation gouvernementale, elle n'en reste pas moins insuffisante. D'un côté, le ministère des terres de la Couronne assure à l'oeuvre la protection du gouvernement en juillet 1888 et accorde par la suite un prêt de six mille dollars pour soutenir l'institution. Toutefois, il cherche en même temps à réduire les dépenses liées aux écoles d'industrie. À partir du moment où l'institution de Notre-Dame-de-Montfort obtient le statut d'école d'industrie, les enfants sont en grande majorité envoyés par le gouvernement provincial. Mais le gouvernement n'autorise plus aucune admission en 1899 et 1900. Ce sont les deux seules années pendant lesquelles il refuse les internements. Il s'agit sans aucun doute d'un point tournant car le gouvernement autorisera par la suite les internements en faisant état d'une grande parcimonie. Dès lors, la municipalité de Montréal prend le relais; elle sera à l'origine du plus grand nombre d'internements. (14) Les seules explications avancées par le gouvernement sont d'ordre pécuniaire. Il estime que le nombre d'enfants internés par moitié à ses frais est trop important et ne désire pas engager de plus grandes dépenses. (15) Comme les enfants ayant besoin de secours sont beaucoup plus nombreux que ceux que le gouvernement accepte de prendre à sa charge, d'inévitables problèmes surgissent. D'ailleurs, ils déburent à l'époque même où le gouvernement décide de ne plus interner des enfants dans les écoles d'industrie:

Since the first of October last, the provincial government has refused to issue any more orders for the confinement of uncared for children in the Industrial Schools and that, at the time of this refusal, there were already twenty five children, whose state of destitution, after due investigation by the police,

justifies their confinement in such schools. [...] Some of them are orphans whose only shelter were the police stations. (16)

Trois mois plus tard, d'autres enfants s'ajoutent à cette liste. Les garçons catholiques qui devaient être envoyés à l'École d'industrie de Notre-Dame-de-Montfort sont acceptés par les directeurs de l'établissement. Ils ne sont toutefois pas internés de façon régulière et les religieux réclament leurs pensions. Ce type de problème est récurrent pendant plusieurs années. En 1904, le chef du bureau du recorder de Montréal, M. Bienvenu, écrit:

...nous nous sommes de nouveau adressés au département du secrétariat de la province, dernièrement pour demander l'admission d'orphelins de père et de mère aux écoles d'industrie, moitié aux frais du gouvernement, suivant l'article 3137 des articles refondus de la Province, mais n'avons pas eu plus de succès dans notre démarche que précédemment. L'honorable secrétaire de la Province répond qu'il n'y a aucune vacance à l'école d'industrie de Montfort dans le moment, ce qui veut dire que le gouvernement provincial ne désire pas payer pour les frais d'entretien de plus d'un certain nombre d'enfants aux écoles d'industrie, chaque année, et que le chiffre déterminé d'avance par lui est atteint, il n'encourt plus aucune responsabilité. (17)

Cet extrait montre comment le gouvernement provincial ne prête pas attention à la situation particulière des enfants mais seulement au nombre qui doit être atteint. Il ne fait pas d'exception pour les orphelins de père ou de mère. La liste semble être établie à soixante-dix enfants. (18) Comme ces enfants sont internés pour trois ans et qu'ils sont souvent réinternés, très peu d'entre eux sortent de l'école pour faire de la place à d'autres. (19)

De 1901 à 1909, le gouvernement verse à l'École d'industrie de Notre-Dame-de-Montfort une somme annuelle d'environ cinq mille dollars, qui correspond au prix de soixante-dix pensions de soixante-douze dollars par an. Le contrat de 1905 ne modifie pas le montant de la pension, à savoir six dollars par enfant et par mois. Cependant, il précise que le gouvernement s'engage à confier aux Pères de la Compagnie de Marie un nombre suffisant d'enfants afin que la somme qui leur sera attribuée ne soit jamais inférieure à cinq mille dollars. (20) Le gouvernement versera ainsi la somme minimum pendant neuf ans. Durant cette période, deux moments se distinguent: le gouvernement accorde un nombre de pensions supérieur au nombre d'enfants internés par ses soins de 1901 à 1903 et il interne ensuite un nombre d'enfants équivalent au nombre de pensions qu'il verse.

La municipalité se déclare «victime d'une espèce d'exploitation de la part du reste de la province à propos des internements aux écoles d'industrie» (21). En 1904, elle interne plus de cinquante enfants entièrement à ses frais, alors que ceux-ci devraient être partagés avec le gouvernement. (22) En 1906, cette situation concerne quarante-huit enfants et cent soixante-quinze en 1910. (23) Ce sentiment d'exploitation est d'autant plus fort que le gouvernement provincial paie toujours la moitié des frais d'entretien de tous les enfants envoyés par la Ville de Québec en école d'industrie. (24) Cette différence de comportement du gouvernement à l'égard de Québec et de Montréal s'explique peut-être par le nombre d'internements effectués dans chaque ville. Québec est démographiquement moins importante; le système d'assistance publique est donc moins développé qu'à Montréal. Il est possible que le nombre d'enfants à interner en école d'industrie soit suffisamment faible pour que le gouvernement accède à chaque requête.

L'engagement social de l'État québécois dans le cas de l'École d'industrie de Notre-Dame-de-Montfort est complexe. D'une part, l'État permet la survie et le développement de l'institution qui devient rapidement la plus grande école d'industrie du Québec. D'autre part, il se désengage financièrement tout en accordant quelques faveurs aux Pères de la Compagnie de Marie. Les intentions exactes du gouvernement sont délicates à déterminer. Il existe un besoin réel d'intervention; la misère est effectivement très importante à Montréal. Pourtant, en n'acceptant aucune responsabilité quant à la pauvreté de la population, l'État ne se reconnaît pas encore le devoir d'intervenir massivement. Il est problématique de déterminer exactement dans quelle mesure l'État agit pour sauvegarder l'ordre social en plaçant en institution les enfants qui seraient susceptibles de traîner dans les rues et dans quelle mesure son action possède un volet philanthropique. L'État se décharge sur la municipalité qui, afin de faire face à la pauvreté endémique, est contrainte de systématiser sa politique d'assistance au tournant du XXe siècle. La nécessité de l'intervention des pouvoirs publics ne doit pas être considérée comme étant empreinte uniquement de contrainte et de réticence. La notion de «devoir social» incite une réelle remise en question de l'intervention publique. Si nous sommes encore loin de l'État-providence, la charité privée est tout de même devenue en très grande partie une charité publique.

NOTES ET RÉFÉRENCES

1. Voir C. Burban, *Les origines institutionnelles de la protection de l'enfance au Québec: l'école d'industrie de Notre-Dame de Montfort (1883-1913)*, mémoire de maîtrise, Université de Rennes, 1996, 183 p.
2. A. Winnen, «L'école d'industrie de Notre-Dame de Montfort», *Revue canadienne*, vol. 11, 1913, p. 331. Ce qui représente 62,5% des enfants institutionnalisés dans les écoles d'industrie québécoises pour la même période.
3. Les terrains de l'institution appartiennent au diocèse d'Ottawa.
4. Archives des Missionnaires Montfortains (A. M. M.), Bx5-5-3, lettre du directeur de l'école d'industrie de Notre-Dame de Montfort, père Fleurance, adressée à la maison-mère, datée du 5 juin 1885.
5. A. M. M., Bx5-5-5, copie du contrat passé entre le gouvernement du Québec et les Pères de la Compagnie de Marie, daté du 30 août 1886.
6. 32 Vict. (1869), chap. 17, art. 10 et 25.
7. 32 Vict. (1869), chap. 17, art. 4. Cependant, aucun rapport d'inspecteur des prisons et asiles atteste que l'école d'industrie de Notre-Dame de Montfort est inspectée avant 1898.
8. 32 Vict. (1869), chap. 17, art. 37.
9. 49-50 Vict. (18862), chap. 29, art. 15b.
10. 55-56 Vict. (1892), chap. 29, art. 3 et 4.
11. 32 Vict. (1869), chap. 17, art. 30.
12. 55-56 Vict. (1892), chap. 29, art. 5.
13. 57 Vict. (1894), chap. 32, art. 7.
14. J. M. Fecteau, «Un cas de force majeure: le développement des mesures d'assistance publique à Montréal au tournant du siècle», *Lien social et Politiques*, n° 33, printemps 1995, pp. 105-112.
15. Archives de la Ville de Montréal (A. V. M.), 3e série, dossier n° 3367, lettre du directeur de l'assistance municipale adressée au secrétaire de la province, datée du 5 juin 1909.
16. A. V. M., 2e série, dossier n° 114, lettre du clerc de la cour du recorder au président et aux membres du comité des finances de la ville de Montréal, datée de février 1899.
17. A. V. M., 2e série, dossier n° 114, lettre du chef de bureau de la cour du recorder de Montréal, A. Bienvenu; adressée au maire de la ville de Montréal, M. Laporte, datée du 28 juillet 1904.
18. A. V. M., 2e série, dossier n° 114, doc. N° 66/1905, lettre de M. Bienvenu adressée au maire, datée du 1er mars 1905.
19. Ibid.

20. 5 Ed. VII (1905), chap. 25, art. 10.

21. A. V. M., 2e série, dossier n° 114, doc. N° 66/1905, lettre de M. Bienvenu adressée au maire, datée du 1er mars 1905.

22. Ibid.

23. A. V. M., 3e série, dossier n° 3367, extrait des minutes de la sous-commission des finances, réadmission des orphelins dans les écoles d'industrie et pour l'entretien des aliénés dans les asiles, daté du 5 décembre 1906; aussi A. V. M., 3e série, dossier n° 3367, lettre du superintendant du département des licences, A. Bienvenu, adressée au maire et aux membres du bureau des commissaires de la cité de Montréal, datée du 11 février 1911.

24. Ibid.